

Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA

table 15

Atteinte à l'intégrité en cas de dégâts dentaires dus à un accident

Publié par les médecins de la
Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents

Suva
6002 Lucerne, Case postale
Téléphone 041 419 51 11

Indemnité pour atteinte à l'intégrité en cas de dégâts dentaires dus à un accident

(d'entente avec le comité de la SSO)

1. Selon l'annexe 3 OLAA, une grave atteinte à la capacité de mastiquer justifie l'allocation d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 25%. Il s'agit en outre de prendre en considération une indemnité pour atteinte à l'intégrité en cas de dégâts dentaires évidents dans la partie apparente de la denture.

2. Lorsque la perte d'une ou de plusieurs dents peut être compensée par des couronnes ou des ponts fixes, une indemnité pour atteinte à l'intégrité n'est pas due. En effet, il n'en résulte ni une atteinte grave de la capacité de mastiquer ni un changement évident dans la partie apparente de la denture. Il en va de même en général des prothèses bien adaptées qui sont fixées à 2 ou 3 piliers, ou à des implants.

3. Si un traitement médical offre une bonne chance de succès et que le patient refuse de s'y soumettre, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée, cela en dépit de l'existence d'un dégât évident permanent.

4. Selon les circonstances, les prothèses dentaires amovibles peuvent être la cause d'une atteinte importante. L'expérience montre qu'une prothèse totale de la mâchoire inférieure occasionne une plus grande atteinte de la capacité de mastiquer qu'une prothèse totale de la mâchoire supérieure.

Dans la mesure où il est possible de réparer normalement des dégâts dentaires à l'aide de prothèses amovibles, les pourcentages d'atteinte à l'intégrité suivants sont applicables:

– prothèse totale de la mâchoire supérieure	5%
– prothèse totale de la mâchoire inférieure	8%
– prothèses totales des mâchoires supérieure et inférieure	13%
– prothèse intercalée	2%
– prothèse à selle distale libre (prothèse sans appui aux extrémités) et prothèse partielle frontale	4%

On notera à ce sujet qu'une atteinte à l'intégrité de moins de 5% n'est considérée comme importante et ne donne pas droit à une indemnité. Il est toutefois possible de tenir compte d'une atteinte à l'intégrité due à une prothèse partielle lorsque d'autres séquelles indemnifiables s'y ajoutent.

5. Lors de difficultés d'intégration de la prothèse (fixation insatisfaisante, mauvaise tolérance, etc.), l'atteinte à l'intégrité retenue peut être supérieure aux taux susmentionnés (5, 8 et 13%). De telles situations doivent être objectivées par le médecin-dentiste. Des prétentions subjectives de l'assuré ne suffisent pas.

6. Une indemnité supérieure à 25% peut être prise en considération s'il n'est pas possible, à l'aide de prothèses, de remédier de façon satisfaisante à des dégâts dentaires ou des déformations maxillaires posttraumatiques sérieux, et s'il en résulte une atteinte de la capacité de mastiquer que l'on peut qualifier de *très grave*.

7. *Etat antérieur:*

On tiendra compte, lors de l'évaluation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, de l'état antérieur de la denture *indépendant d'un accident assuré*, dans la mesure où il était nettement plus mauvais que ne le laisse attendre, physiologiquement parlant, l'âge du patient. Cela est notamment valable dans les cas suivants:

- dents manquantes, non remplacées entre 5 ± 5 ;
- nette résorption de la crête alvéolaire (50% et plus de la racine hors de l'alvéole);
- prothèse dentaire amovible (à moins qu'elle ne soit la suite d'un accident assuré par la CNA);
- affections de l'appareil masticatoire (p. ex. arthrose, etc.).

Un tel état antérieur réduit normalement le taux de l'atteinte à l'intégrité à moins des 5% donnant droit à une indemnité.